

HOSPICE DE LA MATERNITÉ.

8. Droits de la Couronne, réservés, s 7.
9. Acte public, s 8.

Hypothèques, Voyez Enregistrement, 21.

I.

Isle-Bizarre.

1. Acte pour détacher l'Île Bizarre du District d'Enregistrement du Lac des Deux-Montagnes, et pour l'annexer à l'Île et Cité de Montréal pour les fins d'Enregistrement, 7 Vict. c. 23, 9e Déc., 1843.
2. Du 1er Janvier, 1844, l'Île Bizarre sera détachée et annexée tel qu'il est mentionné en l'Acte pour les fins de l'Ordonnance B. C. 9 G. 4. c. 73, s 1.

Indemnité, Voyez Ecoles, (1) 5.

J.

Jeu, Voyez Banqueroutiers, 64.

Johnstown, District de.

1. Acte pour déclarer payable par le Conseil de District, une dette contractée par le Comité des Magistrats du District de Johnstown, pour les mettre en état d'achever la nouvelle Prison et le Palais de Justice du dit District, 7 Vict. c. 41, 9e Décembre, 1843.
2. Le Conseil de District du dit District, se chargera de la dite dette, &c., s 1.

Judicature.

1. Acte pour abroger certains Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour mieux pourvoir à l'administration de la Justice dans le Bas-Canada, 7 Vict. c. 16, 9e Décembre, 1843.
2. Ordonnance 4 et 5 V. c. 20, abrogée, excepté certaines parties révoquant certains Actes, &c. s 1.
3. Cour du Banc du Roi du Bas-Canada appelée Banc de la Reine, si le Souverain est une Reine, et les mots "Banc de la Reine," signifieront Banc du Roi, suivant les circonstances, s 2.
4. Juges de la même Cour du Banc de la Reine, égaux en pouvoirs, devoirs et autorité, s 3.
5. Juge Provincial du District de St. François sera Juge de la Cour du Banc de la Reine ; mais son salaire n'en sera pas affecté, s 3.

JUDICATURE.

6. Commissaires de Banqueroute des Districts des Trois-Rivières et St. François, seront Avocats de cinq ans de pratique, et auront les mêmes pouvoirs que des Juges assistants de la Cour du Banc de la Reine, pendant l'absence des Juges Résident et Provincial pour les termes, et trois jours avant et après les termes, s 2.
7. Vacance dans la charge de Juge en Chef du Bas-Canada, pourra être remplie par quelque Membre de la Cour du Banc de la Reine du District de Québec ou Montréal, s 4.
8. En ce dernier cas il sera nommé un Juge en Chef pour le District de Québec, qui sera Membre de la Cour du Banc de la Reine de ce District, s 4.
9. Les Juges nommés pour la Cour du Banc de la Reine du B. C. devront être des Avocats de dix ans de pratique ; un Juge de Circuit devra être Avocat de cinq ans de pratique, s 5.
10. Aucun Juge de Circuit ne siégera ni votera dans les Conseils Exécutif et Législatif ni dans l'Assemblée Législative, s 5.
11. Avocats de cinq ans de pratique peuvent être nommés Juges assistants *ad interim* au lieu de Juges suspendus, &c. s 6.
12. Jugements dont il peut y avoir appel contiendront un état des points de fait et de droit, motifs du Jugement, et les noms des Juges qui y auront concouru ou qui auront été d'avis contraires, s 7.
13. Les Cours du Banc de la Reine du District de St. François qui sera distinct de ceux de Montréal et Trois Rivières, connaîtront dans ce District de toutes les causes civiles et criminelles, excepté de celles arrivées avant cet Acte, s 8.
14. Partie de l'Acte B. C. 34 G. 3. c. 6, révoquée, s 9.
15. Epoques fixées pour les termes du Banc de la Reine ; jours d'audience et de rapports, s 9.
16. Writs émanés avant et rapportables après que cet Acte sera devenu en force seront rapportables au premier jour juridique après celui où ils devaient être rapportés, s 10.
17. Jurisdiction des Cours du Banc de la Reine au Terme Supérieur, s 11.
18. Les Juges désigneront des chambres dans le Palais de Justice pour procéder aux enquêtes pendant le Terme et la vacance, pour les causes du Terme Supérieur, et fixeront le nombre de clerks ou écrivains qui y seront employés, s 12.
19. Les Juges feront les procès par Jury, en vacances, les jours qu'ils auront fixés pendant le Terme, s 13.